

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**
**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
M.DOMENECH
N°194-2018 A

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de deux entrepôts couverts nommés « SMC 6 » et « SMC 7 » situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) et exploité par la société LOGIPREST

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le livre V et les articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 181-45,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 26 avril 2018 par la société LOGIPREST, dont le siège social est situé au 12 rue Lavoisier – Ecopole du Mas Laurent – 13310 Saint-Martin-de-Crau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux entrepôts couverts nommés « SMC 6 » et « SMC 7 » sis ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310),
- VU** les compléments transmis le 24 décembre 2018,
- VU** le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées », daté du 24 décembre 2018 (158 pages), réalisé par le bureau d'études ECOMED, et les formulaires CERFA (n°13 614*01 et 13 616*01) datés du 24 décembre 2018, renvoyant à l'annexe 1 du dossier technique susmentionné,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Crau approuvé le 27 juin 2019,

- VU** le dossier de demande, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées pour l'environnement dans son rapport du 22 juin 2018,
 - VU** la décision en date du 23 avril 2019 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 3 juin 2019 au 3 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles,
 - VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles de l'avis au public,
 - VU** les publications en dates du 14 mai 2019 et du 4 juin 2019 de cet avis dans deux journaux locaux,
 - VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
 - VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
 - VU** l'avis du 8 mars 2019 de l'autorité environnementale,
 - VU** la réponse de la société LOGIPREST du 26 avril 2019 à l'avis de l'autorité environnementale,
 - VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,
 - VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Arles,
 - VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées accordés dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de BOUSSARD SUD sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13),
 - VU** l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires réalisée le 6 août 2019 conformément à l'article R 181-39 du code de l'environnement,
 - VU** le rapport et les propositions en date du 14 août 2019 de l'inspection des installations classées,
 - VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 21 janvier 2019,
 - VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 22 février 2019,
 - VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage de mars 2019 à l'avis du CNPN,
 - VU** le projet d'arrêté porté le 14 août 2019 à la connaissance du demandeur,
 - VU** les réponses du pétitionnaire en date du 23 et du 29 août 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code,
- CONSIDÉRANT** que la SCI BOUSSARD SUD, en tant qu'aménageur de l'ensemble d'une zone dont elle était propriétaire, a transféré la réalisation d'une plateforme logistique, pour sa partie ouest, à la société LOGIPREST, à hauteur de deux entrepôts et de leurs annexes, sur un terrain d'une superficie de 25,8 hectares,
- CONSIDÉRANT** que la construction de ces deux entrepôts logistiques a été partiellement réalisée,

CONSIDERANT que la réalisation de la plateforme logistique globale a fait l'objet de dérogations préfectorale et ministérielle à la protection des espèces, que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites ont été mises en œuvre à hauteur de l'avancement du projet, et que la mesure de compensation en faveur de l'outarde canepetière, de l'oedicnème criard, du cochevis huppé, du bruant proyer et du lézard ocellé, visant à acquérir des unités de compensation auprès de la CDC BIODIVERSITE à l'échelle de la réserve d'actifs naturels du domaine de Cossure, a été intégralement réalisée,

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'achèvement de ce projet implique la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées et la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence,

CONSIDERANT que la réalisation de ces entrepôts répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, aux motifs que l'activité commerciale afférente favorisera le développement économique et la création de 450 emplois (directs/indirects) au niveau local,

CONSIDERANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des exigences économiques et techniques liée à la viabilité du projet, et des enjeux environnementaux, le site d'implantation, initialement composé de friches post-culturelles étant désormais viabilisé, telle que justifiée par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet,

CONSIDERANT l'avis du CNPN, qui estime notamment que les effets cumulés sont insuffisamment caractérisés, et que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », telle que définie par le maître d'ouvrage dans son dossier technique, ne contribuera pas à restaurer des fonctionnalités écologiques (telles qu'identifiées dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique),

CONSIDERANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui souligne l'état désormais artificialisé de la zone de projet, et qu'en conséquence, les impacts liés au projet, y compris ceux cumulés avec d'autres projets, sur les espèces protégées encore présentes, sont modérés à négligeables et qui, par ailleurs, introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer la présence de connexions écologiques dans la zone d'emprise du projet, malgré un processus d'urbanisation et d'artificialisation engagé au niveau territorial,

CONSIDERANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse, et prescrites par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société LOGIPREST (SARL), dont le siège social est situé au 12 avenue Lavoisier – Ecopole du Mas Laurent – 13310 Saint-Martin-de-Crau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

La présente autorisation environnementale unique est délivrée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et intègre les autorisations :

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du L. 512-1 du code de l'environnement (TITRE 1 à TITRE 10) ;
- Pour la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre du L.214-1 du code de l'environnement (TITRE 11).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Regime *	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	1 848 681 m ³
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	507 687 m ³
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	507 687 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	507 687 m ³
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	507 687 m ³
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	507 687 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,3 MW (Chaudière : 4,8 MW Groupe motopompe du local Sprinkler : 0,5 MW)

Rubrique	Regime *	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	40 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	6,5 t
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	92,5 t
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	250 kg
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	50 t

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Département :	Bouches-du-Rhône
Commune :	Saint-Martin-de-Crau (13310)
Lieu-dit :	ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze
Références cadastrales :	Parcelle cadastrale n° 1428 de la section D
Superficie totale de la parcelle :	284 120 m ²

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 284 120 m².

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le terrain présente une surface totale de 284 120 m² et comprend les constructions et aménagements suivants :

- Stockage extérieur (14 293 m²) ;
- Détail bâtiment SMC 6 :
 - 9 cellules de stockage (62 342 m²) ;
 - Bureaux et locaux sociaux (1 883 m²) ;
 - Locaux techniques (locaux de charge) (1 054 m²) ;
- Détail bâtiment SMC 7 :
 - 8 cellules de stockage (70 434 m²) ;
 - Bureaux et locaux sociaux (1 803 m²) ;
 - Locaux techniques (locaux de charge, chaufferie, local sprinkler, locaux onduleur) (951 m²) ;
- Espaces verts (32 225 m²) ;
- Bassin d'infiltration (17 017 m²).

Les cellules ne contiennent pas de mezzanine.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de la réalisation et la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de

	l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
07/04/2016	Arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe I du présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet aux destinataires précisés dans le tableau ci-dessous les documents suivants :

Articles	Destinataires ¹	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
ARTICLE 1.3.1	IIC	Rapport de conformité.	1 mois maximum suivant sa réception.
ARTICLE 10.3.1	IIC, Préfet	Rapport d'auto surveillance et des mesures correctives.	1 fois par an a minima.
ARTICLE 1.4.1	IIC	Information de la réalisation et la mise en service.	Sans délai suivant la réalisation et la mise en service.
ARTICLE 2.4.1	Préfet	Information des dangers et des nuisances non prévus.	Sans délai.
ARTICLE 1.5.1	Préfet	Dossier de demande de modification des installations.	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 2.5.1	IIC	Information d'accident/incident.	Dans le meilleur délai.
ARTICLE 2.5.1	IIC	Rapport d'accident.	15 jours maximum suivant l'accident.
ARTICLE 4.5.6.1	Préfet	Autorisation de rejet dans le réseau public.	Sans délai.
ARTICLE 10.2.4.2 et ARTICLE 10.3.2	Ministre (GEREP)	Déclaration des déchets (site de télédéclaration GEREP).	1 fois par an avant le 1 ^{er} avril.
ARTICLE 6.2.3	IIC	Information des équipements de réfrigération.	Sans délai.
ARTICLE 10.3.3	Préfet	Résultats des mesures des niveaux sonores et des émergences.	1 mois maximum suivant leur réception.
ARTICLE 11.1.2.4	IE	Données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures ERC.	Sans délai.
ARTICLE 11.1.2.4	IE	Rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures ERC.	En janvier de chaque année jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures ERC.
ARTICLE 11.1.2.4	IE	Copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques pour la mise en œuvre des mesures ERC et des bilans produits.	Sans délai.

ARTICLE 11.1.2.4	IE	État d'avancement des mesures ERC prescrites au TITRE 11	Tous les mois de janvier de chaque année jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.
ARTICLE 10.3.4	Préfet	Résultats des mesures du débit du réseau d'eau incendie.	1 mois maximum suivant leur réception.
ARTICLE 1.5.4	Préfet	Déclaration de changement d'exploitant.	3 mois maximum suivant ce transfert.
ARTICLE 1.5.5	Préfet	Déclaration de cessation d'activité.	3 mois minimum avant la date de cessation d'activité.

¹ IIC : Inspection des Installations Classées, IE : Inspection de l'Environnement, SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours, GEREP : Site de télédéclaration : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/>

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation sont entièrement goudronnées ou revêtues. Toutes les dispositions sont prises afin que le site ne soit pas à l'origine d'émissions diffuses et d'envols de poussières.

Tout stockage à l'air libre de produits susceptibles d'émettre des poussières diffuses est interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et progressive.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur cheminée	Combustible
1	Chaudière	4,8 MW	14 m	Gaz naturel

CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n° 1	
Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Teneur en O ₂ de référence	3%
NOx en équivalent NO ₂	50
CO	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours et aux arrosages des espaces verts, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m ³ /an)	Débit moyen journalier (m ³ /j)
Réseau public	ZI du Bois de Leuze	5 625	22,5

CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX EN NAPPE

Aucun prélèvement d'eaux en nappe n'est effectué.

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.2.2.1 *Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

ARTICLE 4.3.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DE PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour les usages de l'eau domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.4.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.4.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.4.1 *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.4.4.2 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des capacités de confinement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux d'extinction incendie doivent être commandables à distance.

CHAPITRE 4.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.5.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, etc.

ARTICLE 4.5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.5.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment) et pour supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques.

ARTICLE 4.5.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau de la ZI du Bois de Leuze
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-martin-de-Crau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration avec surverse connectée au réseau public des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration avec surverse connectée

	au réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures

ARTICLE 4.5.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.5.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.5.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.5.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet d'effluents liquides dans les bassins d'infiltration sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre la mise en place d'équipements de mesure (débitmètre, analyseurs, etc.) et des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.6.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.5.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux d'un accident ou d'un incendie sont collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers les bassins d'infiltration dans le respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.5.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.5.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérages des rejets de l'ARTICLE 4.5.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
HCT	5
DBO ₅	100
DCO	300
MEST	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 234 878 m².

- Le volume de rétention théorique calculé est de : 4 140 m³.
- Le volume de rétention réel mis en place est de : 6 500 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 02	Emballages en matière plastique et emballages divers
	15 01 03	Palettes usagées
	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 06	Emballages en matière plastique et emballages divers
	15 02 03	Absorbant et chiffons souillés
	16 06 04	Piles et accumulateurs
	16 10 02	Eaux souillées
	20 01 01	Emballages en papier/carton
	20 01 28	Cartouches d'encre
	20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut
	20 01 39	Emballages en matière plastique et emballages divers
	20 01 40	Emballages métalliques
	20 02 01	Déchets verts
	20 02 02	Déchets verts
	20 03 01	Déchets ménagers ou assimilés
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbant et chiffons souillés
	13 05 02*	Boues
	13 05 03*	Boues

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés ou relié à des dispositifs d'alimentation externes en cas de véhicules frigorifiques.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zone à émergence réglementée : zone d'habitation dans laquelle le niveau d'émergence est réglementé. L'émergence correspond à la différence entre le niveau de bruits des installations en fonctionnement et le niveau de bruit des installations à l'arrêt. La mesure est faite au niveau de la zone d'habitation.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- le choix de l'éclairage sera adapté aux performances attendues en termes de sécurité et environnement.
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, ou pour des raisons de sécurité.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les Mesures de Maîtrises des Risques (MMR), retenues en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 GLOSSAIRE

R : résistance mécanique ou stabilité au feu.

E : étanchéité aux gaz et flammes.

I : isolation thermique.

Suivi de la durée en minute (exemple : R 60 = résistant au feu pendant 60 minutes).

Axssdx : classification européenne selon la norme française et européenne 13501-1+A1.

ARTICLE 8.2.2 COMPORTEMENT AU FEU

La stabilité au feu de la structure principale de l'entrepôt est R 60.

L'étude des répercussions des effets de surpression à prendre en compte dans le cadre du PPRT de Saint-Martin-de-Crau est pris en compte dans la conception des entrepôts.

Cellules :

Structure :	Charpente principale (poteaux et poutres) stable au feu R 60. Ossatures secondaires (pannes) en béton.
Murs séparatifs :	Cellules 6.1 à 6.6 et 7.1 à 7.3 : REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façades de 0,5 m et bandes de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs. Cellules 6.7 à 6.9 et 7.4 à 7.8 : REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et en façade de 0,5 m bandes de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1. Des colonnes sèches sont installées au droit des murs coupe-feu séparatifs.
Murs extérieurs :	Cellules 6.1 à 6.6 et 7.1 à 7.3 : Façades extérieures est et ouest sont réalisées en bardage métallique double peau avec soubassement béton sur 3,5 m. Façades extérieures sud des cellule 6.1 et 7.1 : mur béton REI 120 sur 14 m de haut.

	Cellules 6.7 à 6.9 et 7.4 à 7.8 : Soubassements béton REI 120 sur 3,5 m (2 m pour façade nord) puis écran thermique EI 120.
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0.
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI2 120 C avec fermeture automatique.
Sols :	Béton.

Autres locaux :

Murs séparatifs :	REI 120
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu EI2 120 C

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3 CHAUFFAGE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques, au minimum annuelles, par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention et des bureaux de quais ... présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des rampes d'accès sont prévues de part et d'autres de la zone de stockage extérieure pour permettre l'accès des services de secours en permanence. Leur pente est inférieure à 10 %.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Elle comporte une

matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

ARTICLE 8.2.4.2 *Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, l'accès aux aires de stationnement des engins et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de la voie permet, au minimum, le stationnement d'un engin et le passage d'un autre véhicule sans être inférieure à 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Cette configuration permettra aux engins de secours de stationner en fonction des aléas sur tout le linéaire du quai.

ARTICLE 8.2.5 **DÉPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE**

La voie « engins » mentionnée à l'ARTICLE 8.2.4.2 permet le croisement des engins de secours.

ARTICLE 8.2.5.1 *Aires de stationnement*

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.5.2 *Mises en station des moyens aériens*

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Ces aires sont positionnées au droit des murs coupe-feu séparant deux cellules, à défaut elles sont déportées.

Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont équipés de moyens fixes permettant d'assurer leur refroidissement (colonnes sèches formant écran d'eau au-dessus de tous les murs coupe-feu entre

chaque cellule). Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par les services d'incendie et de secours.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 8.2.5.3 Mises en station des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- pas forcément le cas (façade quais notamment)
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 8.2.6 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINs

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.7 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, y compris les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle du système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme à un référentiel reconnu intégrant une ou plusieurs capacités d'eau totalisant un volume minimal de 1 560 m³ et au moins 2 groupes motopompes autonomes. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ;
- des poteaux incendie (diamètre 150 mm) distants entre eux de 150 m maximum, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m³/h. 6 poteaux peuvent délivrer un débit total simultané de 720 m³/h (6 x 120 m³/h) pendant 2 heures sous 1 bar minimum de pression (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente) ;
- des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 8.2.9 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 8.2.10 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'ARTICLE 8.2.7 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'ARTICLE 8.3.2 ;
- les mesures prévues au TITRE 8.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

Les procédures de mise en sécurité des équipements de production électricité utilisant l'énergie photovoltaïque définies à l'ARTICLE 9.4.6 sont jointes au plan défini dans le présent article.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'ARTICLE 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt et l'unité de production photovoltaïque sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Les conduits de ventilation traversant sont munis de clapets, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'ARTICLE 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE – MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation.

Les orifices d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sont munis de système d'obturation en position fermée par défaut et actionnables en toutes circonstances. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'ARTICLE 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'ARTICLE 4.4.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 STOCKAGES EXTÉRIEURS

Le stockage extérieur est présent entre les cellules 6.7 et 6.8.

Le stockage s'effectue en masse sur une hauteur maximale de 4,4 m selon les modalités suivantes :

- 4 îlots matérialisés au sol de 20 m x 25 m dans le sens de la longueur et 4 îlots dans le sens de la largeur ;
- les allées de circulation entre les îlots présentent une largeur de 6 m ;
- il est implanté à 10 m des parois des cellules 6.7 et 6.8.

CHAPITRE 9.2 ENTREPÔT

ARTICLE 9.2.1 IMPLANTATION

L'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt respecte les dispositions du chapitre 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en sus des dispositions du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées, ils sont de la classe d0 ;
- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2 ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les justificatifs attestant des prescriptions du présent point sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Tout stockage de matières plastiques pouvant engendrer un zonage ATEX (atmosphère explosive) est interdit du fait de la présence de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 9.2.4 MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de stocker les produits dangereux dans les cellules de stockage 6.1 ,6.9 ,7.1 et 7.8.

Le stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321) :

- s'effectue dans une zone de stockage grillagée afin de limiter la propagation d'un sinistre en cas d'effet fusée d'un aérosol ;
- dispose d'un système d'extinction automatique incendie adapté : protection par nappe au niveau des racks concernés.

Le stockage de colles, résines et autres produits adhésifs (rubriques 4330 et 4331) :

- dispose d'un système d'extinction automatique incendie adapté : protection par nappe au niveau des racks concernés ;
- le stockage est sur rétention présentant un volume de 280 m³ ;
- la hauteur de stockage maximale est de 5 m.

Ces stockages sont identifiés dans le plan de zonage.

La surface des zones de stockages d'aérosols et de liquides inflammables est en adéquation avec la capacité maximale autorisée. Une note de justification est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.2.5 STOCKAGE EN MASSE

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m devra être respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 9.2.6 STOCKAGE EN RACK

Le stockage en rack étroit est :

- interdit pour les produits relevant de la rubrique 2662 ;
- autorisé pour les produits relevant de la rubrique 2663 dont les palettes respectent la composition moyenne présentée dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la composition de chacune des palettes.

Cellules 6.1 à 6.6 et 7.1 à 7.4 (cellules de 6 000 m²), 6.7 (cellule de 3 600 m²) :

- pour les stockages la hauteur libre de stockage est de 11,60 m dans l'ensemble des cellules de stockage.

Cellules 6.8 à 6.9 et 7.5 à 7.8 (cellules de 12 000 m²) :

- pour les stockages la hauteur libre de stockage est de 12,60 m dans l'ensemble des cellules de stockage.

ARTICLE 9.2.7 DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 9.2.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 9.3 LOCAL DE CHARGE

ARTICLE 9.3.1 IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 9.3.2 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.3.3 ACCESSIBILITÉ

Les locaux de charge des batteries sont accessibles depuis des allées laissées libres en toutes circonstances à partir des quais ou des bureaux.

Une signalétique adaptée permet de localiser rapidement les accès aux locaux de charge.

ARTICLE 9.3.4 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. En cas de ventilation mécanique, le débit d'extraction est donné par la formule :

$$Q = 0,05 n.I$$

Q = débit minimal de ventilation (en m³/h), I = courant d'électrolyse (en A), n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

ARTICLE 9.3.5 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme à la fois sonore et visuelle.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation de panneaux photovoltaïques respecte les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 9.4.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

Une note d'analyse justifiant :

- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
- l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

ARTICLE 9.4.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 4 de l'ARTICLE 9.4.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.4.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule.

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Un espace libre d'un mètre doit être assuré entre les panneaux photovoltaïques et les systèmes d'amenée d'air et de désenfumage.

ARTICLE 9.4.4 ACCÈS

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

L'accès et le cheminement des services d'incendie et de secours en toiture sont prévus par un passage libre d'un mètre minimum en bordure de toit et en faîtage, ainsi qu'un cheminement d'accès sur l'ensemble du périmètre de chaque champ de panneaux photovoltaïques et des installations techniques.

ARTICLE 9.4.5 ISOLEMENT

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

ARTICLE 9.4.6 MISE EN SÉCURITÉ

A) Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B) L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure sus mentionnés. Les procédures de mise en sécurité sont jointes au plan de défense incendie et elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

ARTICLE 9.4.7 ALARME

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter la gestion des alarmes et la levée de doute sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'ARTICLE 9.4.1.

ARTICLE 9.4.8 LES PRODUITS INFLAMMABLES, EXPLOSIFS OU TOXIQUES

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

ARTICLE 9.4.9 CONTRÔLES

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.1.1 *Mesure des émissions atmosphériques canalisées de la chaudière*

Conduit N° 1	
Paramètres	Fréquence
Teneur en O ₂ de référence	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂	Annuelle
CO	Annuelle

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'ARTICLE 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance du rejet n° 3 (cf ARTICLE 4.5.5)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Prélèvement ponctuel	Au moins 1 fois par an
pH		
Couleur		
HCT		
DBO ₅		
DCO		
MEST		

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 10.2.4.1 *Auto surveillance des déchets*

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.4.2 *Déclaration*

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

ARTICLE 10.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 10.2.5.1 *Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré.

ARTICLE 10.2.6 AUTO SURVEILLANCE DU RÉSEAU INCENDIE

Une mesure de débit en simultané sur 3 poteaux pour le réseau décrit à l'ARTICLE 8.2.8 avec une périodicité annuelle.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au CHAPITRE 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'ARTICLE 10.2.4.2 .

ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ARTICLE 10.2.5.1 sont transmis au préfet des Bouches-du-Rhône dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DU DÉBIT DU RÉSEAU INCENDIE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'ARTICLE 10.2.6 sont transmis au préfet des Bouches-du-Rhône dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (L.411-1)

ARTICLE 11.1.1 NATURE DES AUTORISATIONS DE DÉROGATION À LA DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'Erreur : source de la référence non trouvée, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
Amphibiens		
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus en phase terrestre.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus en phase terrestre.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus en phase terrestre.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Reptiles		
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Dérangement d'individus (1 à 5) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 5) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats (environ 15 ha, principalement en zone d'alimentation).
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 10) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats (de l'ordre d'une centaine de m ²).
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 30) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats (environ 15 ha).
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 5) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats (environ 15 ha).
Tarante de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (1 à 10) lors de la phase de chantier.	Destruction d'habitats (environ 15 ha).
Avifaune		
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (2-3 couples et leurs nichées).	Destruction d'habitats (environ 15 ha).
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Destruction directe et dérangement d'individus (2 couples et leurs nichées).	Destruction d'habitats (environ 15 ha).
Coucou geai (<i>Clamator glandarius</i>)	Destruction directe (juvéniles) et dérangement d'individus.	Destruction mineure d'habitats (préservation du linéaire de chênes verts).
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)	Dérangement d'individus en halte migratoire.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats (environ 15 ha).

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Dérangement de quelques individus en phase d'alimentation.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	Dérangement de quelques individus en phase d'alimentation.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Dérangement de quelques individus en phase d'alimentation.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Dérangement de quelques individus en phase d'alimentation.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Destruction directe et dérangement de quelques individus.	Destruction d'habitats terrestres (environ 15 ha).
Mammifères		
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Perturbation faible pendant la phase de travaux.	Très faible superficie d'habitat détruit (environ 15 ha).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'Erreur : source de la référence non trouvée.

ARTICLE 11.1.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS, MESURES DE SUIVIS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 419 400 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

ARTICLE 11.1.2.1 Mesure d'atténuation et de suivi des impacts

Ces mesures sont présentées aux pages 77-91 du dossier technique et à la page 9 du mémoire en réponse.

Mesure E1 : évitement d'une partie de la zone d'implantation du projet en phase travaux - délimitation d'une zone d'absence d'intervention sur le bassin d'infiltration, sur les zones de présence avérée du Lézard ocellé, de l'Hespérie de la Ballote et du Bupreste de Crau ; préservation d'une haie de chênes verts en bordure sud-ouest.

Mesure E2 : en phase fonctionnement, absence d'usage de traitements phytosanitaires biocides et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. Le porteur de projet s'engage en particulier à empêcher le déversement de produits toxiques dans les milieux naturels afin de prévenir la mort par empoisonnement des êtres vivants présents sur le site, et maintenir une abondance d'invertébrés, base de la chaîne trophique pour de nombreuses espèces.

Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux – démarrage des travaux à partir de mi-septembre, période permettant de minimiser les impacts sur des potentielles nichées d'oiseaux, et limitant le risque d'impact sur les amphibiens et les reptiles, en évitant leur période de léthargie.

Mesure R2 : gestion conservatoire du Lézard ocellé et des cortèges herpétologiques et batrachologiques dans leur ensemble (entretien du talus ouest et de l'espace vert ; installation de gîtes rupestres en faveur du lézard ocellé et des cortèges herpétologiques et batrachologiques).

Mesure R3 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris.

Mesure R4 : création de nouveaux corridors pour les chiroptères, sur l'ensemble du pourtour de la zone du projet - plantation de haies végétales, constituées d'au moins trois essences locales.

Mesure R5 : adaptation des futurs bassins d'infiltration pour la faune sauvage.

Mesure R6 : création d'un banc de gravier favorable à la nidification du Petit gravelot.

Mesure ST1 : audit écologique des travaux – formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

ARTICLE 11.1.2.2 Mesures de suivi des impacts

Ces mesures sont décrites aux pages 117-118 du dossier technique.

Mesure Sa1 : suivi annuel, sur 30 ans, des espèces fréquentant la zone d'implantation du site, notamment les bassins de rétention des eaux pluviales en bordure ouest de la plateforme logistique.

- suivi de la population de Bupreste de Crau au nord de la zone de projet ;
- suivi de la population d'Hespérie de la Ballote au nord de la zone de projet ;
- suivi de la population de Lézard ocellé au sein de la zone de projet.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection de l'environnement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

ARTICLE 11.1.2.3 Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont décrites à la page 116 du dossier technique.

Mesure A1 : déplacement d'arbres pour accroître l'ensoleillement en faveur du Lézard ocellé.

ARTICLE 11.1.2.4 *Information des services de l'État et publicité des résultats*

Le bénéficiaire transmet sans délai à l'inspection de l'environnement les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'ARTICLE 11.1.2.1 à l'ARTICLE 11.1.2.3 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe l'inspection de l'environnement du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire rend compte à l'inspection de l'environnement sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'ARTICLE 11.1.2.1 à l'ARTICLE 11.1.2.3 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques pour la mise en œuvre des mesures prescrites de l'ARTICLE 11.1.2.1 à l'ARTICLE 11.1.2.3 et des bilans produits à l'inspection de l'environnement pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par l'inspection de l'environnement afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 11.1.3 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.4 MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Dates d'échéance
ARTICLE 1.3.1	Vérification de la conformité.	6 mois maximum suivant la mise en service.
ARTICLE 1.4.1	Caducité.	3 ans suivant la notification du présent arrêté.
ARTICLE 1.5.1	Dossier de demande de modifications.	Avant réalisation.
ARTICLE 1.5.4	Déclaration de changement d'exploitant.	3 mois maximum suivant le transfert.
ARTICLE 1.5.5	Déclaration de cessation d'activité.	3 mois minimum avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.4.1	Information des dangers et nuisances non prévus.	Sans délai.
ARTICLE 2.5.1	Information d'accident/incident.	Sans délai dès la survenance de l'accident ou de l'incident.
ARTICLE 2.6.1	Dossier de l'installation.	Pendant 5 ans minimum.
ARTICLE 4.2.1 et ARTICLE 10.2.2	Relevé du compteur de prélèvement d'eau.	Mensuel a minima.
ARTICLE 4.5.4	Nettoyage du séparateur à hydrocarbures.	2/3 de la hauteur atteinte ou 1 fois par an a minima.
ARTICLE 4.5.6.1	Autorisation de rejet dans le réseau public.	Sans délai.
ARTICLE 5.1.6	BSD et justificatifs.	Pendant 5 ans.
ARTICLE 6.2.2	Mise à jour de la liste des substances de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.	1 fois par an a minima.
ARTICLE 6.2.3	Information des équipements de réfrigération.	Sans délai.
ARTICLE 7.1.1 et ARTICLE 10.2.5.1	Mesure des niveaux sonores et des émergences.	3 mois maximum suivant la mise en service.
ARTICLE 8.2.8	Exercice incendie.	3 mois maximum suivant la mise en exploitation puis 1 fois tous les 3 ans a minima.
ARTICLE 8.3.2	Vérification des installations électriques.	1 fois par an a minima.
ARTICLE 9.2.8	Exercice d'évacuation.	3 mois maximum suivant la mise en exploitation puis tous les 6 mois a minima.
ARTICLE 9.4.9	Contrôle des éléments de sécurité de l'installation photovoltaïque.	1 fois par an a minima.
ARTICLE 9.4.9	Contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'installation photovoltaïque.	Sans délai suivant chaque épisode climatique défavorable.
ARTICLE 10.2.1	Auto surveillance atmosphérique.	Pendant le fonctionnement de la chaudière.
ARTICLE 10.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux.	A minima 1 fois par an.
ARTICLE 10.2.4.1	Registre des déchets.	Pendant 3 ans minimum.
ARTICLE 10.2.4.2 et ARTICLE 10.3.2	Déclaration des déchets (GEREP).	1 fois par an avant le 1 ^{er} avril.
ARTICLE 10.2.6	Mesure du débit du réseau d'eau incendie.	3 mois maximum suivant la mise en exploitation puis 1 fois par an a minima.
ARTICLE 10.3.1	Rapport d'auto surveillance et des mesures correctives.	1 fois par an a minima (à conserver pendant 10 ans minimum).

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13.1.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et peut y être consultée ;

2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Crau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#), à savoir : Saint-Martin-de-Crau et Arles ;

4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13.1.3 EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - la Société Logiprest,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - le Maire d'Arles,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile,
 - le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **18 SEP. 2019**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT

TITRE 14 ANNEXES

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 194-2018 A
du 18/09/2019

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

ANNEXE I

MESSAGE D'INFORMATION SUR ACCIDENT/OU INCIDENT

Gilles BERTOTHY

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UT) boite mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr Préfet (Cabinet)..... SIDPC Mairie CHSCT		Autres Destinataires :			
Usine : Unité : Commune :		Date de l'incident : Heure (de découverte):			
<p>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</p> <p>Niveau de Gravité G :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> G 3 : accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p> <p>Niveau de Perception P :</p> <p>P 0 : Pas de perception à l'extérieur P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site P 2 : Forte perception à l'extérieur.</p> <p>Indice d'évolution</p> <p>A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p>B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</p> <p>C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</p> <p>Classement de l'accident /incident : G / P</p> <p>Indice d'évolution : A B C</p>					
Constatations faites sur le terrain : Conséquences sur les personnes		sans	peu	important	grave
Potentialité de risques					
Conséquences sur l'environnement					
Dégâts matériels					
Perception à l'extérieur du site					
Produit impliqué (perte de confinement)	Nature :				
	Quantité Q :				
Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Description de l'incident :					
Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)					
Etat actuel de la situation :					
Nom :	Signature :	N° de téléphone :			

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 194-2018 A
du 18/09/2019

ANNEXE II

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 194-2018A
du 18/09/2019

